

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME et CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
Affaire suivie par : Peggy CARLETON
Tél.: 04.92.30.55.41
Courriel : ddt-cdpenaf@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

15 MAI 2019

LE PRÉFET

à

Monsieur le Maire de Seyne

OBJET : demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme – Révision du PLU de Seyne

Lors de la réunion du 18 avril 2019, la commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF) a examiné les demandes de dérogation pour votre commune au titre de l'article 142-5 du code de l'urbanisme afin d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration de votre document d'urbanisme.

Cette demande concerne 3 secteurs.

1) Colonies de vacances zone Ah1. cd (0,8 ha)

- considérant que le secteur est en partie construit avec les bâtiments de la colonie de vacances existante ;
- considérant que le secteur ne remet pas en cause les continuités écologiques, la zone humide à proximité étant évitée ;
- considérant que le projet consomme peu d'espaces et permet une densification de la zone ;
- considérant que l'impact sur les flux de déplacement est faible, car les déplacements seront ponctuels et en transport collectif ;
- considérant que l'incidence sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services est limitée ;

un **avis favorable** est émis.

2) Refuge de la grande montagne en zone Nst1.asa (entre 0,75 ha et 0,92 ha, selon implantation)

- considérant que le secteur est situé sur un espace à vocation pastorale ;
- considérant que l'évaluation d'incidences Natura 2000 a défini des mesures d'évitement et de réduction qui sont retenues dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du projet ;
- considérant que l'emprise du secteur est limité aux besoins du projet ;

- considérant que l'impact sur les flux de déplacement est faible ;
- considérant que l'incidence sur l'équilibre emploi/habitat est faible et limitée à la fréquentation touristique du site ;

un avis favorable est émis.

3) Abri pour animaux, en zones Nst2 (0,12 ha)

- considérant que la construction de l'abri se situe à proximité de la cabane du mulet existante ;
- considérant que l'impact est nul sur les continuités écologiques ;
- considérant que le secteur consomme peu d'espace ;
- considérant que l'incidence sur l'équilibre emploi/habitat est faible et limitée à la fréquentation touristique du site ;

un avis favorable est émis.

Pour l'ensemble des motifs sus-visés, je donne mon accord à votre demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée aux espaces urbanisés pour l'intégralité des secteurs soumis.

Recommandation

Pour le projet de refuge, un travail avec des représentants du milieu agricole permettrait de favoriser la meilleure cohabitation entre les activités touristiques et de pastoralisme présente sur le site.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Amaury DECLUDET